

Chapitre 17

LOI CORRECTIVE N° 3 DE 2011

(Sanctionnée le 8 juin, 2012)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Loi sur l'adoption

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'adoption*.

(2) L'intertitre « Délégation au conseil d'administration » précédant l'article 72 ainsi que l'article 72 sont abrogés.

Loi sur l'adoption de la version française des lois et des textes réglementaires

2. La *Loi sur l'adoption de la version française des lois et des textes réglementaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 92 (Suppl.), reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est abrogée.

Loi sur la Compagnie du Trust central

3. La *Loi sur la Compagnie du Trust central*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.), reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est abrogée.

Loi sur le changement de nom

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le changement de nom*.

(2) Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de changement de nom

5. (1) Toute personne peut présenter une demande si elle a résidé au Nunavut pendant au moins un an avant la date de la demande et :

- a) soit a atteint l'âge de 19 ans;
- b) soit n'a pas atteint l'âge de 19 ans mais est mariée.

Loi sur les cités, villes et villages

5. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

(3) L'intertitre « CONTRATS » précédant l'article 130 est abrogé.

(4) L'intertitre « ACCORDS COMMUNAUTAIRES » précédant l'article 130.1 est abrogé.

(5) L'intertitre « BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS » précédant l'article 130.2 est abrogé.

(6) Les intertitres « PARTIE V », « APPLICATION » et « PROCÉDURE » précédant l'article 171 sont abrogés et remplacés par l'intertitre « PROCÉDURE D'APPLICATION ».

(7) La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par suppression de la virgule à la fin de l'alinéa et par substitution d'un point-virgule :

- a) les alinéas .01a) et b);
- b) l'alinéa 1.2(1)a);
- c) l'alinéa 17(2)a);
- d) l'alinéa 17(3)a);
- e) les alinéas 31.2(2)a) et b);
- f) l'alinéa 53.4(3)a);
- g) l'alinéa 53.5(3)a);
- h) l'alinéa 53.5(4)a);
- i) l'alinéa 53.6(1)a);
- j) l'alinéa 53.7(2)a);
- k) l'alinéa 53.7(3)a);
- l) les alinéas 53.7(4)a) et b);
- m) l'alinéa 53.8(2)a);
- n) l'alinéa 53.93(3)a);
- o) l'alinéa 53.97(2)a);
- p) les alinéas 64(2)a) à c);
- q) l'alinéa 64(3)a);
- r) l'alinéa 64(4)a);
- s) les alinéas 64.3(3)a) à f);
- t) l'alinéa 64.8a);
- u) l'alinéa 170.2(1)a);
- v) l'alinéa 170.5a);
- w) l'alinéa 170.93a);
- x) l'alinéa 170.94(1)a);
- y) l'alinéa 170.94(7)a);
- z) l'alinéa 170.95a);
- z.1) l'alinéa 175.1(1)a);
- z.2) l'alinéa 175.1(2)a);
- z.3) les alinéas 187a) à d);

- z.4) les alinéas 191.1(1)a) et b);**
- z.5) les alinéas 191.7a) à c);**
- z.6) l'alinéa 204(1)a).**

(8) La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et par substitution d'une virgule :

- a) le sous-alinéa 31.1(2)d)(i);**
- b) le sous-alinéa 53.5(5)b)(i);**
- c) les sous-alinéas 54.3g)(i) à (iv).**

(9) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe A de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur les terres domaniales

6. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les terres domaniales*.

(2) L'article 1 est modifié par :

- a) insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :**

« shérif » Le shérif nommé en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.
(*Sheriff*)

- b) abrogation de la définition de « juge » et par substitution de ce qui suit :**

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

(3) L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique :

- a) aux routes, aux rues, aux chemins, aux ruelles et aux sentiers situés sur les terres publiques;**
- b) aux terres acquises par le Nunavut avec ses propres fonds ou à l'occasion de ventes pour recouvrement d'impôts non payés;**
- c) aux terres situées au Nunavut et que les Territoires du Nord-Ouest ont acquises avant le 1^{er} avril 1999 avec des fonds territoriaux ou à l'occasion de ventes pour recouvrement d'impôts non payés;**
- d) aux terres publiques situées au Nunavut dont l'administration et le contrôle ont été transférés avant 1^{er} avril 1999 par le gouverneur en conseil aux Territoires du Nord-Ouest.**

Exception

(2) La présente loi ne s'applique ni aux mines ni aux minéraux qui se trouvent dans les terres décrites au paragraphe (1).

(4) Les paragraphes 5(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Intrusion

(1) Une demande en vue de la délivrance d'une sommation en vertu du paragraphe (1.1) peut être présentée dans les cas suivants :

- a) de l'avis du commissaire, une personne utilise, possède ou occupe illégalement ou sans autorisation légitime une terre domaniale;
- b) une personne a perdu le droit d'utiliser, de posséder ou d'occuper une terre domaniale, mais elle continue de l'utiliser, de la posséder ou de l'occuper, ou omet d'en remettre la possession.

Sommation de déguerpir

(1.1) Le commissaire ou la personne que celui-ci habilite à cet effet peut demander à un juge d'adresser une sommation enjoignant à la personne visée au paragraphe (1) :

- a) soit de déguerpir ou d'abandonner la terre domaniale et d'en cesser l'utilisation, la possession ou l'occupation;
- b) soit d'exposer, dans les 30 jours de la signification de la sommation, ses motifs d'opposition à la délivrance d'une ordonnance ou d'un mandat d'expulsion.

Ordonnance ou mandat d'expulsion sommaire

(2) Le juge peut rendre une ordonnance ou décerner un mandat d'expulsion sommaire de la terre domaniale à l'encontre de la personne nommée dans la sommation, lorsque, dans les 30 jours suivant la signification de la sommation, la personne n'a pas, selon le cas :

- a) déguerpi ou abandonné la terre domaniale et cessé son utilisation, sa possession ou son occupation;
- b) exposé les motifs justifiant de continuer sa possession ou son occupation.

(5) Le paragraphe 5(4) est modifié par suppression de « un shérif, un huissier, un agent de police » et par substitution de « le shérif, un huissier ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada, ».

Loi sur l'aide aux personnes à charge

7. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*.

(2) La version anglaise du paragraphe 13(1) est modifiée par suppression de « after six months from » et par substitution de « more than six months after ».

Loi sur les registres des maladies

8. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les registres des maladies*.

(2) Le paragraphe 16(2) est modifié par suppression de « du territoire du Yukon » et par substitution de « d'un territoire ».

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « territoires » et par substitution de « Nunavut », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) la définition de « établissement de santé » figurant à l'article 1;**
- b) les alinéas 14(2)a), c) et d);**
- c) l'alinéa 18(3)a).**

(4) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut » :

- a) l'article 12;**
- b) les paragraphes 16(1) et (2);**
- c) le paragraphe 17(1).**

Loi sur la preuve

9. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la preuve*.

(2) L'article 13 est modifié par suppression de la définition de « conseil d'administration ».

(3) La définition de « comité » figurant à l'article 13 est modifiée par abrogation du passage de l'alinéa a) précédant le sous-alinéa (i) et par substitution de ce qui suit :

- a) Comité créé ou désigné par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les médecins* et qui, dans le but d'améliorer les soins médicaux ou hospitaliers, ou l'exercice de la médecine dans un hôpital :**

(4) La version anglaise du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « comité » figurant à l'article 13 est modifiée par suppression de « ,and » et par substitution de « ; or ».

(5) L'alinéa a) de la définition de « procédure judiciaire » figurant à l'article 13 est abrogé.

(6) L'alinéa 15(2)b) est abrogé.

(7) Les alinéas 18a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) une personne qui a été déclarée présenter des troubles mentaux au titre d'une loi en vigueur au Nunavut;
- b) une personne présentant des troubles mentaux et qui a été admise dans un hôpital;

Loi sur le droit de la famille

10. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le droit de la famille*.

(2) Le paragraphe 38(4) est abrogé.

(3) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe B de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur les accidents mortels

11. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les accidents mortels*.

(2) La version anglaise du paragraphe 6(2) est modifiée par suppression de « after two years from » et par substitution de « more than two years after ».

Loi sur l'aménagement des forêts

12. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'aménagement des forêts*.

(2) La version anglaise de l'article 52 est modifiée par suppression de « after one year from » et par substitution de « more than one year after ».

Loi sur la tutelle

13. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la tutelle*.

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par :

- a) **insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :**

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

- b) **abrogation de la définition de « Cour » et par substitution de ce qui suit :**

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

(3) Les paragraphes 44(4) et (5) sont modifiés par suppression de « Règles de procédure successorale » et par substitution de « Règles de la Cour de justice du Nunavut en matière d'homologation et d'administration ».

(4) La version anglaise du paragraphe 60(2) est modifiée par :

- a) **suppression de « and » à la fin de l'alinéa c);**
- b) **ajout de « and » à la fin de l'alinéa e).**

(5) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe C de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi d'interprétation

14. (1) Le présent article modifie la *Loi d'interprétation*.

(2) L'alinéa 12b) est abrogé.

(3) Le paragraphe 28(1) est modifié par abrogation de la définition de « jour férié » et par substitution de ce qui suit :

« jour férié » Le dimanche, le jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi du mois d'août, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël, et tout autre jour déclaré férié par une loi en vigueur au Nunavut ou par proclamation du gouverneur général ou du commissaire. Si un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, le terme « jour férié » vise le lundi suivant. (*holiday*)

(4) L'alinéa 30(1)b) est modifié par suppression de « ou de l'année du règne ».

(5) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 30(1) :

« L.Nun. »

(1.1) L'abréviation « L.Nun. » peut être utilisée pour citer une loi publiée dans un recueil annuel des lois.

(6) Les paragraphes 30(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« L.R.T.N.-O. 1988 »

(2) L'abréviation « L.R.T.N.-O. 1988 » peut être utilisée pour citer une loi qui a été édictée par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, qui a été intégrée dans la révision des lois de 1988 et qui, le 1^{er} avril 1999 :

- a) soit a été reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);

- b) soit a été modifiée pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

« L.T.N.-O. »

(3) L'abréviation « L.T.N.-O. » peut être utilisée pour citer une loi qui a été édictée par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest après le 31 décembre 1987 et qui, le 1^{er} avril 1999, selon le cas :

- a) a été reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- b) a été modifiée pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- c) a été édictée pour le Nunavut en application de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

(7) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

Désignation des règlements

30.1. (1) Dans les textes ou dans des documents quelconques, les règlements du Nunavut peuvent être désignés, selon le cas :

- a) par leur titre;
- b) par leur numéro d'enregistrement, suivant l'abréviation « R.Nun. » ou « R.T.N.-O. »;
- c) par le numéro de chapitre qui leur est donné dans les Règlements révisés.

« R.Nun. »

(1.1) L'abréviation « R.Nun. » peut être utilisée pour citer un règlement qui est enregistré.

« R.R.T.N.-O. 1990 »

(2) L'abréviation « R.R.T.N.-O. 1990 » peut être utilisée pour citer un règlement qui a été pris dans les Territoires du Nord-Ouest, qui a été intégré dans la révision des règlements de 1990, et qui, le 1^{er} avril 1999, a été reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

« R.T.N.-O. »

(3) L'abréviation « R.T.N.-O. » peut être utilisée pour citer un règlement qui a été pris et enregistré dans les Territoires du Nord-Ouest après le 31 décembre 1989 et qui, le 1^{er} avril 1999, a été reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

Loi sur la profession d'avocat

15. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la profession d'avocat*.

(2) La version anglaise du paragraphe 71(2) est modifiée par suppression de « after two years from » et par substitution de « more than two years after ».

Loi sur les élections des administrations locales

16. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les élections des administrations locales*.

(2) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « juge » et par substitution de ce qui suit :

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

(3) Le paragraphe 4(2) est modifié par suppression de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».

(4) Le paragraphe 89(2) est modifié par suppression de « la Cour suprême » et par substitution de « la Cour de justice du Nunavut ».

(5) L'article 105 est modifié par suppression de « Les Règles de la Cour suprême » et par substitution de « Les Règles de la Cour de justice du Nunavut ».

(6) La version anglaise de l'article 113 est modifiée par suppression de « after two years from » et par substitution de « more than two years after ».

Loi sur le mariage

17. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le mariage*.

(2) La version anglaise de l'article 55 est modifiée par suppression de « after two years from » et par substitution de « more than two years after ».

Loi sur les médecins

18. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les médecins*.

(2) L'article 1 est modifié par :

a) abrogation de la définition de « cour » et par substitution de ce qui suit :

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

b) abrogation de la définition de « juge » et par substitution de ce qui suit :

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

(3) Chaque disposition mentionnée à la colonne D de l'annexe A de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur la santé mentale

19. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la santé mentale*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

(3) L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes avec les provinces et les territoires

2. Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire des ententes prévoyant l'admission de toute personne présentant des troubles mentaux dans un hôpital de cette province ou de ce territoire.

(4) Le paragraphe 8(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre d'évaluation psychiatrique

8. (1) Le médecin peut ordonner la détention d'une personne dans un hôpital du Nunavut en vue d'une évaluation psychiatrique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) après avoir examiné la personne, il a des motifs valables de croire que celle-ci, selon le cas :
 - (i) a menacé ou tenté de s'infliger des lésions corporelles, ou menace ou tente de le faire,
 - (ii) s'est comportée ou se comporte avec violence envers une autre personne, ou de manière à lui faire craindre qu'elle lui causera des lésions corporelles,
 - (iii) a manifesté ou manifeste une incapacité de prendre soin d'elle-même;
- b) il lui faut plus de temps pour recueillir des renseignements avant de se faire une opinion sur la question de savoir si la personne présente des troubles mentaux d'une nature ou d'un caractère tels qu'ils auront probablement l'une des conséquences suivantes :
 - (i) elle s'infligera des lésions corporelles graves ou en infligera à autrui,
 - (ii) elle souffrira d'un affaiblissement physique imminent et grave;

- c) la personne refuse de consentir à l'évaluation psychiatrique ou n'est pas mentalement capable d'y consentir valablement.

(5) Les sous-alinéas 9(2)c(i) et (ii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (i) elle s'infligera des lésions corporelles graves ou en infligera à autrui,

(6) Le paragraphe 9(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'évaluation psychiatrique

(6) Le juge de paix ou le juge peut rendre, suivant la forme réglementaire, une ordonnance autorisant l'évaluation psychiatrique de la personne visée par la requête, s'il estime, sur la foi des renseignements dont il dispose, que la personne visée par la requête présente apparemment des troubles mentaux d'une nature ou d'un caractère tels qu'ils auront probablement l'une des conséquences suivantes :

- a) elle s'infligera des lésions corporelles graves ou en infligera à autrui,
- b) elle souffrira d'un affaiblissement physique imminent et grave.

(7) Le paragraphe 10(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intervention du psychologue

10. (1) Un psychologue peut amener immédiatement une personne sous garde à un médecin ou à un hôpital du Nunavut en vue d'une évaluation psychiatrique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le psychologue a des motifs raisonnables de croire que celle-ci, selon le cas :
 - (i) a menacé ou tenté de s'infliger des lésions corporelles, ou menace ou tente de le faire,
 - (ii) s'est comportée ou se comporte avec violence envers une autre personne, ou de manière à lui faire craindre qu'elle lui causera des lésions corporelles,
 - (iii) a manifesté ou manifeste une incapacité de prendre soin d'elle-même;
- b) sur la foi des renseignements dont il dispose, il estime que cette personne présente apparemment des troubles mentaux d'une nature ou d'un caractère tels qu'ils auront probablement l'une des conséquences suivantes :
 - (i) elle s'infligera des lésions corporelles graves ou en infligera à autrui,
 - (ii) elle souffrira d'un affaiblissement physique imminent et grave;
- c) les circonstances sont telles que recourir à l'article 9 serait déraisonnable ou entraînerait un retard qui aurait probablement l'une des conséquences suivantes :

- (i) elle s'infligera des lésions corporelles graves ou en infligera à autrui,
- (ii) elle souffrira d'un affaiblissement physique imminent et grave.

(8) Le paragraphe 11(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intervention d'un agent de la paix

11. (1) Un agent de la paix peut amener immédiatement une personne sous garde à un médecin ou à un hôpital du Nunavut en vue d'une évaluation psychiatrique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que celle-ci, selon le cas :
 - (i) a menacé ou tenté de s'infliger des lésions corporelles, ou menace ou tente de le faire,
 - (ii) s'est comportée ou se comporte avec violence envers une autre personne, ou de manière à lui faire craindre qu'elle lui causera des lésions corporelles,
 - (iii) a manifesté ou manifeste une incapacité de prendre soin d'elle-même;
- b) sur la foi des renseignements dont il dispose, il estime que cette personne présente apparemment des troubles mentaux d'une nature ou d'un caractère tels qu'ils auront probablement l'une des conséquences suivantes :
 - (i) elle s'infligera des lésions corporelles graves ou en infligera à autrui,
 - (ii) elle souffrira d'un affaiblissement physique imminent et grave;
- c) les circonstances sont telles que recourir à l'article 9 serait déraisonnable ou entraînerait un retard qui aurait probablement l'une des conséquences suivantes :
 - (i) elle s'infligera des lésions corporelles graves ou en infligera à autrui,
 - (ii) elle souffrira d'un affaiblissement physique imminent et grave.

(9) Le paragraphe 12(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intervention d'un particulier

12. (1) Un particulier, autre qu'un agent de la paix, peut amener immédiatement une personne sous garde à un médecin ou à un hôpital du Nunavut en vue d'une évaluation psychiatrique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier a des motifs raisonnables de croire que celle-ci, selon le cas :
 - (i) a menacé ou tenté de s'infliger des lésions corporelles, ou menace ou tente de le faire,

- (ii) s'est comportée ou se comporte avec violence envers une autre personne, ou de manière à lui faire craindre qu'elle lui causera des lésions corporelles,
- (iii) a manifesté ou manifeste une incapacité de prendre soin d'elle-même;
- b) sur la foi des renseignements dont il dispose, il estime que cette personne présente apparemment des troubles mentaux d'une nature ou d'un caractère tels qu'ils auront probablement l'une des conséquences suivantes :
 - (i) elle s'infligera des lésions corporelles graves ou en infligera à autrui,
 - (ii) elle souffrira d'un affaiblissement physique imminent et grave;
- c) les circonstances sont telles que recourir à l'article 9 serait déraisonnable ou entraînerait un retard qui aurait probablement l'une des conséquences suivantes :
 - (i) elle s'infligera des lésions corporelles graves ou en infligera à autrui,
 - (ii) elle souffrira d'un affaiblissement physique imminent et grave.
- d) aucun agent de la paix n'est disponible et il serait déraisonnable dans les circonstances d'attendre qu'un agent de la paix soit disponible pour intervenir en vertu de l'article 11.

(10) L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen et admission

- 13.** (1) Le médecin fait admettre une personne à titre de malade en cure volontaire dans un hôpital en conformité avec l'article 6 si les conditions suivantes sont réunies :
- a) après avoir examiné la personne, il a des motifs valables de croire que celle-ci, selon le cas :
 - (i) a menacé ou tenté de s'infliger des lésions corporelles, ou menace ou tente de le faire,
 - (ii) s'est comportée ou se comporte avec violence envers une autre personne, ou de manière à lui faire craindre qu'elle lui causera des lésions corporelles,
 - (iii) a manifesté ou manifeste une incapacité de prendre soin d'elle-même;
 - b) sur la foi des renseignements dont il dispose, il estime que cette personne présente apparemment des troubles mentaux d'une nature ou d'un caractère tels qu'ils auront probablement l'une des conséquences suivantes, si elle ne demeure pas sous la garde d'un hôpital :
 - (i) elle s'infligera des lésions corporelles graves ou en infligera à autrui,

- (ii) elle souffrira d'un affaiblissement physique imminent et grave.

Examen et demande d'admission en cure obligatoire

(2) Lorsque les critères énoncés au paragraphe (1) sont remplis, mais qu'un médecin estime que la personne ne pourrait être admise à titre de malade en cure volontaire, le médecin demande qu'elle soit admise à titre de malade en cure obligatoire dans un hôpital, en remplissant et en déposant auprès du ministre la demande de certificat de cure obligatoire prévue à l'article 15.

(13) Les sous-alinéas 14c)(i) et (ii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (i) elle s'infligera des lésions corporelles graves ou en infligera à autrui,

(14) Les dispositions 23(5)b)(i)(A) et (B) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- (A) il s'infligera des lésions corporelles graves ou en infligera à autrui,

(15) Les dispositions 23.2(3)a)(i)(A) et (B) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- (A) il s'infligera des lésions corporelles graves ou en infligera à autrui,

(16) Supprimé, Comité permanent de la législation, 3^e Assemblée législative, 22 février 2012.

(17) Le paragraphe 49(4) est modifié par suppression de « en application du paragraphe (1) ou (2) » et par substitution de « en application du paragraphe (1) ou (2.1) ou de l'alinéa (3.1)a) ».

(18) Les alinéas 49(5)b) and c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) si le subrogé du malade qui n'est pas mentalement capable de donner un consentement valable consent à la divulgation;
- c) dans le cas d'une action ou d'une procédure engagée devant un tribunal, si le tribunal conclut que la divulgation est essentielle dans l'intérêt de la justice;
- d) dans le cas d'une action ou d'une procédure qui n'est pas déjà engagée devant un tribunal, si un tribunal compétent conclut, à l'issue d'une audition tenue à huis clos et après envoi d'un préavis suffisant au malade ou à son subrogé, dans le cas où le malade

n'est pas mentalement capable de donner un consentement valable, que la divulgation est essentielle dans l'intérêt de la justice.

(19) L'article 57 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification de documents

57. Lorsqu'une action ou une autre instance est intentée contre les biens d'une personne présentant des troubles mentaux et :

- a) ayant été admise dans un hôpital;
- b) pour qui aucun fiduciaire des biens n'a été nommé,

l'avis introductif d'instance et tout autre document dont la signification à personne est requise doivent :

- c) porter le nom de l'hôpital où cette personne est hospitalisée;
- d) être signifiés :
 - (i) au curateur public;
 - (ii) à cette personne ou, si le médecin estime que la signification à personne causerait, ou risquerait de lui causer, un préjudice grave en raison de son état mental, au responsable de l'hôpital.

(20) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe E de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur la santé et la sécurité dans les mines

20. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*.

(2) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe F de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi électorale du Nunavut

21. (1) Le présent article modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

(2) La version anglaise de l'alinéa 240(1)a est modifiée par suppression de « after one year from » et par substitution de « more than one year after ».

(3) La version anglaise de l'alinéa 240(2)c est modifiée par suppression de « after six months from » et par substitution de « more than six months after ».

Loi sur la Société d'habitation du Nunavut

22. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*.

(2) Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Président

6. (1) Sur la recommandation du conseil, le ministre nomme le président.

(3) La version anglaise de l'article 50 est modifiée par suppression de « and » à la fin de l'alinéa a) et par insertion de « and » à la fin de l'alinéa a.1).

Loi sur la garantie de prêts à la Société NWT Energy Corporation Ltd.

23. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la garantie de prêts à la Société NWT Energy Corporation Ltd.*

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut » :

a) le paragraphe 1(1);

b) l'article 2.

Loi sur la pharmacie

24. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la pharmacie*.

(2) La version anglaise de l'article 25 est modifiée par suppression de « after one year from » et par substitution de « more than one year after ».

Loi sur l'assistance sociale

25. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'assistance sociale*.

(2) La définition de « autorité locale » figurant à l'article 1 est modifiée par :

a) insertion de « or » à la fin de la version anglaise de l'alinéa b);

b) abrogation de l'alinéa c).

(3) L'article 4 est modifié par suppression de « agent du bien-être social tout particulier se trouvant dans les territoires » et par substitution de « un agent du bien-être social ».

(4) L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement

10. Le montant reçu par une personne inadmissible et l'excédent sur le montant auquel une personne était admissible constituent une créance du gouvernement du Nunavut et sont recouvrables en tout temps.

(5) L'alinéa 12.1(2)c) est modifié par suppression de « gouvernements fédéral, provincial ou du territoire du Yukon » et par substitution de « gouvernements fédéral, provincial ou territorial ».

(6) Les paragraphes 17(3) et (4) sont abrogés.

(7) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe G de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur la révision des lois

26. La *Loi sur la révision des lois*, L.T.N.-O. 1987(1), ch. 32, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est abrogée.

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

27. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

(2) La version anglaise de l'article 3 est modifiée par suppression de « after six months from » et par substitution de « more than six months after ».

Loi sur les vétérinaires

28. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les vétérinaires*.

(2) La version anglaise de l'article 10 est modifiée par suppression de « after one year from » et par substitution de « more than one year after ».

Loi sur les statistiques de l'état civil

29. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(2) L'article 1 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de « Indien »;**
- b) insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :**

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

(3) Le paragraphe 2(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Naissances multiples

- (4) En cas de naissances multiples au cours d'un même accouchement :
- a) une déclaration distincte pour chaque enfant doit être remplie;
 - b) chaque déclaration doit indiquer le nombre d'enfants nés de ce même accouchement et le rang de l'enfant dans l'ordre de naissance.

(4) Le paragraphe 2(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité continue

- (6) Toute personne visée au paragraphe (2) qui ne remplit pas et ne transmet pas ou n'envoie pas par la poste la déclaration de naissance dans le délai fixé de 30 jours :
- a) demeure soumise à cette obligation;
 - b) est, pour chaque période successive de sept jours pendant laquelle elle néglige ou omet de s'acquitter de son obligation, coupable d'une contravention à la présente loi.

(5) L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement par le registraire général

7. Lorsqu'une naissance n'est pas enregistrée dans un délai d'un an suivant le jour de la naissance ou que le registraire local a renvoyé la question au registraire général en application du paragraphe 2(5) :

- a) le registraire général signe la déclaration de naissance :
 - (i) s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance des faits énoncés dans la demande et de la bonne foi de l'auteur de la demande,
 - (ii) si la demande est présentée selon la formule réglementaire, appuyée par une déclaration solennelle et accompagnée d'une déclaration concernant la naissance et des autres droits ou éléments de preuve réglementaires;
- b) dès la signature, la déclaration constitue le bulletin d'enregistrement de naissance.

(6) Le paragraphe 11(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

11. (1) Quiconque est né à l'extérieur du Nunavut peut être inscrit comme résident du Nunavut à la naissance s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il réside habituellement au Nunavut;
- b) au moins un de ses parents résidait habituellement au Nunavut immédiatement avant et après sa naissance.

(7) L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat d'enregistrement après l'adoption

15. Lorsqu'un enfant né au Nunavut est adopté en conformité avec les lois du Nunavut, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays et qu'un nouveau bulletin d'enregistrement a été établi en conformité avec l'article 13, tout certificat de naissance de cet enfant délivré par la suite par le registraire général :

- a) doit être conforme au nouveau bulletin d'enregistrement, et dans les cas où le lien de filiation est indiqué, indiquer les parents légaux en conformité avec l'article 37 de la *Loi sur l'adoption*;
- b) ne peut contenir aucun renseignement qui pourrait révéler que l'enfant est un enfant adopté.

(8) Le paragraphe 18(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mariage célébré dans une province ou un territoire

(5) Lorsqu'un mariage célébré dans une province ou un territoire est dissous ou annulé au Nunavut, le registraire général, à la réception de la déclaration concernant la dissolution ou l'annulation, transmet une copie certifiée de l'ordonnance, du jugement ou de la décision judiciaire ou administrative à la personne chargée de l'enregistrement des mariages dans la province ou le territoire où le mariage a été célébré.

(9) L'article 60 est modifié par :

- a) **suppression de « after one year from » et par substitution de « more than one year after » dans la version anglaise de l'alinéa l);**
- b) **insertion de « and » à la fin de la version anglaise de l'alinéa m);**
- c) **abrogation des alinéas n) et o).**

(10) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe H de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur les jeunes contrevenants

30. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

(2) Le paragraphe 9(2) est modifié par suppression de « territoriale, fédérale ou provinciale » et par substitution de « du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un territoire ».

(3) L'intertitre « Dispositions transitoires » précédent l'article 96 et l'article 96 sont abrogés.

(4) La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par suppression de « the the Government » et par substitution de « the Government » :

- a) le paragraphe 68(1);**
- b) le paragraphe 92(1).**

Jeunes contrevenants et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les

31. (1) Le présent article modifie la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et d'autres lois en conséquence*, L.Nun. 2003, ch. 4.

(2) Le paragraphe 22(2) est modifié par suppression de « les sous-alinéas 119a)(i) et (ii) » et par substitution de « le sous-alinéa 119a)(i) ».

(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 28 mars 2003.

Règlements divers

32. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur l'adoption*, pris en application de la *Loi sur l'adoption*.

(2) Les alinéas 18(1)a) et 30(1)a) sont modifiés par suppression de « un conseil d'administration constitué en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* ou ».

33. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur les services d'assurance-hospitalisation des Territoires du Nord-Ouest*, pris en application de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

(2) L'annexe A du Règlement est abrogée et remplacée par l'annexe A figurant à l'annexe I de la présente loi.

34. La *Proclamation de jours fériés*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. I-6, prise en application de la *Loi d'interprétation* et reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est abrogée.

35. (1) Le présent article modifie l'*Arrêté déclarant l'autorité compétente à accorder la réciprocité—Modification*, pris en application de la *Loi sur les normes du travail* et enregistré comme règlement sous le numéro R-003-2011.

(2) La version anglaise de l'article 3 est modifiée par suppression de « of the Province of Quebec » et par substitution de « du Québec ».

(3) La version française de l'article 3 est modifiée par suppression de « de la province ».

36. (1) Le *Règlement sur les élections—Modification*, pris en application de la *Loi électorale du Nunavut* et enregistré sous le numéro R-022-2010, est réputé avoir été pris par le Bureau de régie et des services.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 9 novembre 2010.

37. Le *Règlement d'application*, pris en application de la *Loi sur les scientifiques* et enregistré sous le numéro R-005-2009, est abrogé.

38. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur les droits relatifs aux statistiques de l'état civil*, pris en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(2) Le numéro 7 de l'annexe est abrogé.

ANNEXE A

(article 5)

Loi sur les cités, villes et villages

Dispositions modifiées	Mots supprimés	Mots substitués
<ul style="list-style-type: none"> la version anglaise de l'alinéa 9.1b) 	« carried out; »	« carried out; and »
<ul style="list-style-type: none"> la version anglaise de l'alinéa 31.1(2)f) 	« <i>Business Corporations Act</i> ; »	« <i>Business Corporations Act</i> ; or »
<ul style="list-style-type: none"> la version anglaise de l'alinéa 31.2(2)b) 	« senior administrative officer; »	« senior administrative officer; or »
<ul style="list-style-type: none"> la version anglaise de l'alinéa 32.1d) 	« held in public; and »	« held in public; »
<ul style="list-style-type: none"> l'article 53 	« des Territoires du Nord-Ouest »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> la version anglaise de l'alinéa 53.6(1)a) 	« beyond 5 years; and »	« beyond 5 years; »
<ul style="list-style-type: none"> la version anglaise de l'alinéa 54.2g) 	« relation to them; and »	« relation to them; »
<ul style="list-style-type: none"> la version anglaise du sous-alinéa 54.3g)(v) 	« specified in the by-law; »	« specified in the by-law; or »
<ul style="list-style-type: none"> le paragraphe 54.6(10) 	« juge de la Cour de justice du Nunavut »	« juge »
<ul style="list-style-type: none"> la version anglaise de l'alinéa 55(2)j) 	« private partnership agreement; or »	« private partnership agreement; »
<ul style="list-style-type: none"> le paragraphe 68(1) le paragraphe 147(3) le paragraphe 180(1) l'alinéa 180(3)b) 	« juge de la Cour suprême »	« juge »
<ul style="list-style-type: none"> le paragraphe 68(2) le paragraphe 180(1) 	« Règles de la Cour suprême »	« Règles de la Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> l'alinéa 69(1)d) 	« de la municipalité; »	« de la municipalité. »
<ul style="list-style-type: none"> l'alinéa 101b) les paragraphes 156(2) et (3) l'article 208 l'article 209 	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> la version anglaise de l'article 118 la version anglaise du paragraphe 134(2) la version anglaise du paragraphe 	« Notwithstanding »	« Despite »

<ul style="list-style-type: none"> 139(2) • la version anglaise du paragraphe 141(3) • la version anglaise du paragraphe 164(1.1) 		
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'article 128 	« by by-law,, »	« by by-law, »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 148 	« <i>Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest</i> »	« <i>Loi sur la Société d'habitation du Nunavut</i> »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 175.1(3) 	« la santé ou la sécurité du public »	« la santé et la sécurité du public »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 178(6) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'alinéa 187d) 	« municipal administrator; or »	« municipal administrator; »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'alinéa 189c) 	« operations; and »	« operations; »

ANNEXE B

(article 10)

Loi sur le droit de la famille

Dispositions modifiées	Mots supprimés	Mots substitués
<ul style="list-style-type: none"> • les alinéas 12a) à c), à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires 	« Territoires »	« Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 27(3) • l'article 47 	« des Territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 27(6) • l'alinéa 49(3)a) 	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 28 	« les Territoires »	« le Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 37(8) 	« <i>Interstate Succession Act</i> »	« <i>Intestate Succession Act</i> »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 37(10) 	« <i>Dependant's Relief Act</i> »	« <i>Dependants Relief Act</i> »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'alinéa 39c) 	« subsection »	« subsections »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 40(4) 	« à l'alinéa (1)c) »	« au sous-alinéa (1)a)(iii) »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 49(1) 	« dans les Territoires »	« au Nunavut »

<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 49(3)b) 	« <i>Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest</i> »	« <i>Loi sur la Société d'habitation du Nunavut</i> »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 62 	« Règles de la Cour suprême »	« Règles de la Cour de justice du Nunavut »

ANNEXE C

(*article 13*)

Loi sur la tutelle

Dispositions modifiées	Mots supprimés	Mots substitués
<ul style="list-style-type: none"> • les définitions de « ordonnance extra-territoriale » et de « résidence » figurant au paragraphe 1(1) • la version française du paragraphe 4(4) 	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le sous-alinéa 8(1)a)(vi) • l'alinéa 15(3)c) • l'alinéa 18(4)f) • le sous-alinéa 32(1)a)(v) • l'alinéa 48(4)g) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 15(3)a) 	« a le même effet »	« a le même effet au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 4(4)a) 	« dans le territoire du Yukon »	« dans un territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 17(3) • le paragraphe 19(2) • le paragraphe 39(3) • l'alinéa 44(1)a) • l'alinéa 44(3)a) • l'article 51 	« greffier de la Cour suprême »	« greffier »
<ul style="list-style-type: none"> • le sous-alinéa 57a)(iii) 	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »

ANNEXE D

(article 18)

Loi sur les médecins

Dispositions modifiées	Mots supprimés	Mots substitués
<ul style="list-style-type: none"> • les définitions de « licence », de « médecin » et de « permis » figurant à l'article 1 • l'article 2 • les alinéas 8(1)a) et b) • le paragraphe 11(1) • les alinéas 13a) et b) • les paragraphes 14(2), (3), (4) et (7) • les paragraphes 17(1) et (3) • les alinéas 21(4)a) et c) • l'article 44 • l'alinéa 46a) • le paragraphe 48(1) • l'article 50 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 10(4) • la version anglaise du paragraphe 11(1) • la version anglaise de l'article 23 • la version anglaise de l'article 42 	« Notwithstanding »	« Despite »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 11(1) • le paragraphe 16(2) • le paragraphe 29(3) • les alinéas 46f), g) et h) 	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 22 	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 29(3) • l'article 32 • l'article 33 • le paragraphe 38(2) 	« Règles de la Cour suprême »	« Règles de la Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 49 	« Nulle poursuite à l'égard d'une infraction à la	« La poursuite à l'égard d'une infraction à la

	présente loi ne doit être intentée plus de deux ans »	présente loi se prescrit par deux ans »
--	---	---

ANNEXE E

(*article 19*)

Loi sur la santé mentale

Dispositions modifiées	Mots supprimés	Mots substitués
<p>À chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le préambule; • les définitions de « hôpital » et de « psychologue » figurant à l'article 1; • les alinéas 3a) et c); • l'article 4; • les alinéas 5a) et b); • le paragraphe 7(4); • le paragraphe 8(2); • les paragraphes 9(7), (8) et (9); • l'alinéa 15(1)d); • les paragraphes 15(3) et (4); • les paragraphes 16(5) et (6); • l'article 18; • le paragraphe 18.1(1); • les paragraphes 19(2) et (3); • le paragraphe 23(1); • le paragraphe 23.2(1); • l'article 23.3; • le paragraphe 23.4(7); • le paragraphe 26(2); • le paragraphe 30(1). 	« territoires »	« Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 6a) • l'alinéa 8(4)a) • l'alinéa 14c) 	« souffre de »	« présente des »

<ul style="list-style-type: none"> • le sous-alinéa 23(5)b)(i) • le sous-alinéa 23.2(3)a)(i) 		
• le préambule	« souffre ou non de »	« présente ou non des »
• la version anglaise de la définition de « troubles mentaux » figurant à l'article 1	« behavior »	« behaviour »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 3 • le paragraphe 50(1) 	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
• l'article 3	« du territoire du Yukon »	« d'un territoire »
• la définition de « médecin » figurant au paragraphe 48(1)	« au Yukon »	« un territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'article 5 • la version anglaise du paragraphe 19(3) • la version anglaise du paragraphe 19.4(2) • la version anglaise du paragraphe 23.1(2) • la version anglaise du paragraphe 35(4) 	« Notwithstanding »	« Despite »
• l'article 6	« souffrant de »	« présentant des »
• le paragraphe 40(3)	« ne souffrant pas de »	« ne présentant pas de »
• l'alinéa 9(2)c)	« souffre apparemment de »	« présente apparemment des »
• l'alinéa 14a)	« ne souffre pas de »	« ne présente pas de »
• le paragraphe 15(1)	« avec l'alinéa 13h) ou 14c) »	« avec le paragraphe 13(2) ou l'alinéa 14c) »
• les paragraphes 15(2), 16(4) et 16(6)	« aux alinéas 13h) ou 14c) »	« au paragraphe 13(2) ou à l'alinéa 14c) »
• les paragraphes 15(3), et 16(1)	« des alinéas 13h) ou 14c) »	« du paragraphe 13(2) ou de l'alinéa 14c) »
• la version anglaise du paragraphe 16(6)	« or 14(c), »	« or 14(c) »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 19(3)a) • le paragraphe 19.3(1) • le paragraphe 26(1) • les paragraphes 	« Cour suprême »	« Cour de justice du Nunavut »

<ul style="list-style-type: none"> 26.1(1) et (2) • le paragraphe 26.1(3) • l'alinéa 28(1)b) • les paragraphes 29(1) et (3) • les alinéas 29(4)a) et b) • l'alinéa 35(2)b) • l'alinéa 44(1)b) • l'alinéa 49(2)e) • l'alinéa 49(5)c) 		
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de la disposition 23(5)b)(i)(C) 	« serious bodily impairment »	« serious physical impairment »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 31(1) 	« est atteinte de troubles mentaux »	« présente des troubles mentaux »
<ul style="list-style-type: none"> • les paragraphes 41(1) et (2) 	« a déjà souffert de troubles mentaux »	« a déjà présenté des troubles mentaux »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 44(1)a) 	« ne souffre plus de troubles mentaux »	« ne présente plus de troubles mentaux »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'article 46 	« to be suffering from »	« to have »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 60(1) 	« after two years from »	« more than two years after »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 60(2) 	« ne souffre plus de troubles mentaux »	« ne présente plus de troubles mentaux »

ANNEXE F

(article 20)

Loi sur la santé et la sécurité dans les mines

Dispositions modifiées	Mots supprimés	Mots substitués
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 31(2) • les paragraphes 33(1), (2), (4), (5) et (6) • l'alinéa 35(2)a) 	« la Cour suprême »	« la Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 37(2) 	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 46(1) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 46(3) 	« <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> »	« <i>Gazette du Nunavut</i> »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 48(4) 	« Notwithstanding »	« Despite »

ANNEXE G*(article 25)**Loi sur l'assistance sociale*

Dispositions modifiées	Mots supprimés	Mots substitués
<p>À chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition de « directeur » figurant à l'article 1; • l'article 2; • les paragraphes 5(1) et (2); • l'article 11; • l'alinéa 16o). 	« territoires »	« Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 10 	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »

ANNEXE H*(article 29)**Loi sur les statistiques de l'état civil*

Dispositions modifiées	Mots supprimés	Mots substitués
<p>À chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition de « incapable » figurant à l'article 1; • le paragraphe 2(1); • les paragraphes 11(3) et (5); • le paragraphe 12(1); • le paragraphe 13(4); • les paragraphes 16(1) et (2); • le paragraphe 18(1); • le paragraphe 19(1); • l'alinéa 22(2)a); • l'article 24; 	« territoires »	« Nunavut »

<ul style="list-style-type: none"> • l'article 25; • les alinéas 26(1)a) et b); • le paragraphe 32(1); • l'article 36; • le paragraphe 40(3); • le paragraphe 56(2). 		
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 13(3) 	« du territoire du Yukon »	« d'un territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 13(4) 	« dans la province, l'État ou le pays dans lequel la personne est née, ou au territoire du Yukon »	« dans la province, le territoire, l'État ou le pays où la personne est née »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 14(3) • l'alinéa 30(3)c) • l'alinéa 31(3)c) • l'alinéa 33(3)b) • l'alinéa 33(4)b) • les paragraphes 39(1), (3), (5) et (6) 	« juge de la Cour suprême »	« juge de la Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 18(3) • le paragraphe 26(1) 	« d'une province ou du territoire du Yukon »	« d'une province ou d'un territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • le sous-alinéa 26(1)b)(i) 	« dans une province ou dans le territoire du Yukon »	« dans une province ou un territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • les paragraphes 39(2) et (4) 	« Le greffier de la Cour suprême »	« Le greffier »

ANNEXE I

(article 33)

ANNEXE A

(paragraphe 1(1))

PARTIE I

Lieu

Nom de l'hôpital

Iqaluit

Hôpital général - Qikiqtani

PARTIE II

Lieu

Nom de l'hôpital

Arctic Bay

Centre de santé d'Arctic Bay

Arviat

Centre de santé d'Arviat

Baker Lake

Centre de santé de Baker Lake

Cambridge Bay

Centre de santé de Kitikmeot

Cape Dorset

Centre de santé de Cape Dorset

Chesterfield Inlet

Centre de santé de Chesterfield Inlet

Clyde River

Centre de santé de Clyde River

Coral Harbour

Centre de santé de Coral Harbour

Gjoa Haven

Centre de santé de Gjoa Haven

Grise Fiord

Centre de santé de Grise Fiord

Hall Beach

Centre de santé de Hall Beach

Igloolik

Centre de santé d'Igloolik

Kimmirut

Centre de santé de Kimmirut

Kugaaruk

Centre de santé de Kugaaruk

Kugluktuk

Centre de santé de Kugluktuk

Pangnirtung

Centre de santé de Pangnirtung

Pond Inlet

Centre de santé de Pond Inlet

Qikiqtarjuaq

Centre de santé de Qikiqtarjuaq

Rankin Inlet

Centre de santé de Kivalliq

Repulse Bay

Centre de santé de Repulse Bay

Resolute Bay

Centre de santé de Resolute Bay

Sanikiluaq

Centre de santé de Sanikiluaq

Taloyoak

Centre de santé de Taloyoak

Whale Cove

Centre de santé de Whale Cove